

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 43 40
Fax : 02 511 21 53

CGG AVIS 2009/02

Bruxelles, le 23 avril 2009

AVIS 2009/02

ADAPTATIONS AU BIEN-ETRE 2009-2010

En vertu de l'article 5 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (ci-après "CGG") et le Conseil central de l'économie (ci-après "CCE") doivent, tous les deux ans, émettre un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers destinés à l'adaptation au bien-être des allocations de remplacement de revenus.

Sur la base de ses travaux, le CGG a adopté un avis le 25 septembre 2008 (avis 2008/06). A défaut d'un avis en matière d'adaptations au bien-être pour le régime des travailleurs salariés, il n'a pas été possible d'arriver à un avis commun avec le CCE pour le régime des travailleurs indépendants.

Ne disposant pas desdits avis, le gouvernement a fixé, lors de l'établissement de son budget, une enveloppe pour l'adaptation au bien-être au sein du statut social des travailleurs indépendants. Sur cette base, le gouvernement a demandé au CGG de formuler une proposition quant à l'affectation de ces moyens.

Le CGG a dès lors émis, le 20 novembre 2008, un avis relatif à l'affectation des moyens prévus pour l'adaptation au bien-être dans le cadre du statut social (avis 2008/06 bis).

Début 2009, une nouvelle tentative de formuler un avis commun aux régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants a été faite. En comparant la situation dans les deux régimes, on a constaté des différences en raison desquelles il a été impossible de formuler un avis commun.

Eu égard aux mesures gouvernementales en matière de détermination d'une enveloppe pour l'adaptation au bien-être au sein du statut social des travailleurs indépendants et vu l'absence d'un accord commun entre le Conseil central de l'économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le CGG estime nécessaire d'émettre lui-même un avis définitif.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Point de vue du CGG.....	6
a. Facteurs contextuels.....	6
b. Détermination de l'enveloppe financière.....	6
i. Calcul de l'enveloppe.....	6
ii. Conséquences budgétaires de l'avis 2006/8.....	7
iii. Enveloppe financière disponible pour la période 2009-2010.....	8
c. Propositions de répartition de l'enveloppe financière 2009-2010 pour le régime des travailleurs indépendants.....	10
i. Mesures du gouvernement.....	10
ii. Propositions du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne la répartition de l'enveloppe financière pour le régime des travailleurs indépendants.....	11
iii. Différences avec la réglementation des salariés en matière d'adaptations au bien-être.....	14
3. Conclusion.....	17

Annexe 1 : Tableaux récapitulatifs pour le régime des travailleurs indépendants

Annexe 2 : Commission d'étude sur le vieillissement. *Avis se rapportant à l'enveloppe budgétaire 2009-2010 en matière d'adaptations au bien-être.*
Juillet 2008

Annexe 2 bis : erratum de l'avis de la Commission d'étude sur le vieillissement se rapportant à l'enveloppe budgétaire 2009-2010 en matière d'adaptation au bien-être

Annexe 3 : Comparaison des méthodes de calcul de l'enveloppe financière
Commission d'étude sur le vieillissement et CGG.

Annexe 4 : Tableau reprenant les différences concernant les décisions relatives aux pensions dans le régime des indépendants et dans le régime des salariés.

1. Introduction

Dans la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, un mécanisme structurel liant les allocations de sécurité sociale qui remplacent des revenus à l'évolution du bien-être a été inscrit.

Pour le régime des travailleurs indépendants, ce mécanisme fait l'objet des articles 5 et 6 de ladite loi.

Conformément à ce mécanisme, le gouvernement doit prendre, tous les deux ans, une décision générale sur la répartition, qui sera appliquée pour les deux années à venir, de l'enveloppe financière octroyée pour une adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus.

Cette décision doit être précédée d'un avis conjoint du Conseil central de l'économie (CCE) et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) pour le régime des indépendants relatif à la répartition et à l'importance des moyens financiers fixés conformément à cette loi et destinés au mécanisme structurel d'adaptation au bien-être.

Par ailleurs, le gouvernement doit, à partir de 2010, obligatoirement tenir compte lors de la détermination et de la répartition de l'enveloppe financière pour l'adaptation au bien-être, de l'effet cumulatif de mesures prises antérieurement.

En l'absence d'un avis ou lorsque le gouvernement déroge à cet avis, le gouvernement doit faire une proposition motivée qui sera à nouveau soumise à l'avis du CCE et du CGG.

En ce qui concerne la répartition et l'importance des moyens financiers destinés à l'adaptation au bien-être, les Conseils (CNT et CCE) et le CGG se sont prononcés pour la première fois, pour la période 2007-2008, dans l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006, dont l'avis 2006/08 du CGG faisait intégralement partie. Le 27 février 2008, ces propositions ont fait l'objet d'une évaluation intermédiaire dans le rapport n° 71, dont l'évaluation intermédiaire du CGG pour le régime des travailleurs indépendants, approuvée lors de sa réunion plénière du 21 février 2008, faisait intégralement partie. Dans le rapport n° 71, on constate que l'avis susvisé a été largement exécuté et que les propositions faites dans cet avis restent dans les limites budgétaires suggérées par les partenaires sociaux.

Après cette évaluation, les Conseils et le CGG se sont, d'initiative, penchés sur l'importance et la répartition des moyens financiers destinés à l'adaptation au bien-être pour la période 2009-2010.

A cet effet, le CGG a, lors de sa réunion du 25 septembre 2008, chargé ses membres au sein du Conseil central et du Conseil national du travail, d'émettre un avis commun à ce propos.

Afin de pouvoir apporter une réponse adéquate à la demande soumise par la loi, les Conseils et le CGG ont, pour le calcul de l'enveloppe financière, d'une part, et pour l'incidence financière de leurs propositions d'adaptation au bien-être, d'autre part, demandé un support technique aux parastataux sociaux et au Bureau fédéral du plan.

A l'occasion de cet avis, le CGG tient dès lors à remercier toutes les administrations pour leur précieuse collaboration dans ce dossier.

La détermination de l'enveloppe financière 2009-2010 doit, en vertu des articles 173 et 174 de la loi-programme du 27 décembre 2006, faire l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux, sur la base d'un avis préalable de la Commission d'étude sur le vieillissement.

Dans cette optique, la Commission d'étude sur le vieillissement a émis, en juillet 2008, un avis se rapportant à l'enveloppe budgétaire 2009-2010 en matière de liaison au bien-être¹.

Sur cette base, une concertation a eu lieu, le 15 septembre 2008, entre le gouvernement et les partenaires sociaux ; on a fixé une enveloppe minimale pour la liaison au bien-être, qui pouvait encore être affinée par les partenaires sociaux. L'enveloppe financière définitive a été fixée lors du conclave budgétaire d'octobre 2008².

En plus de cette enveloppe, le gouvernement a réservé un montant supplémentaire pour l'augmentation des pensions dans sa déclaration de politique générale du 23 octobre 2008, intégralement reprise dans la déclaration du 31 décembre 2008 et dont il est également question dans le plan de relance.

Tenant compte des éléments qui précèdent, le CGG adopte l'avis ci-après.

¹ Joint en annexe 2 et 2 bis.

² Conseil des Ministres du 23 octobre 2008.

2. Point de vue du CGG

a. Facteurs contextuels

Conformément à la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, on doit tenir compte, dans l'avis des Conseils et du CGG, d'un certain nombre de facteurs contextuels externes.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de cette loi, il faut tenir compte, pour les indépendants, de l'évolution des revenus professionnels des travailleurs indépendants, de la nécessité d'obtenir un équilibre financier durable au sein de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, de la croissance économique, du coût du vieillissement, du rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations et le nombre de personnes actives et du souci de ne pas créer de nouveaux pièges à l'activité ou d'accroître les pièges existants.

A cet effet, le CGG s'est basé sur certains chapitres du Rapport technique 2008 du Conseil central de l'économie, le rapport 2007 du Conseil supérieur de l'Emploi, le rapport 2008 de la Commission d'étude sur le vieillissement et les prévisions économiques 2008-2013 du Bureau fédéral du plan.

Le CGG a examiné les facteurs contextuels de manière approfondie et renvoie à cet égard au Rapport technique 2008 du Conseil central de l'économie, et en particulier au:

- chapitre 1er en ce qui concerne les perspectives des finances publiques et de la sécurité sociale ;
- chapitre 3 en ce qui concerne la problématique de la pauvreté.

b. Détermination de l'enveloppe financière

i. Calcul de l'enveloppe

En vertu de l'article 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, l'enveloppe financière est fixée et attribuée tous les deux ans à partir de 2009. Cette enveloppe bisannuelle est calculée selon les mêmes modalités qu'en 2008.

D'après ces modalités, l'enveloppe annuelle, qui peut être dépensée librement, est au moins équivalente à la somme des dépenses estimatives suivantes, sur la base des paramètres qui sont utilisés dans le scénario de référence de la Commission d'étude sur le vieillissement, à savoir :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5% de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;

- une adaptation annuelle au bien-être de 1% de toutes les allocations forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25% des plafonds pris en compte pour le calcul des nouvelles mesures de remplacement de revenus.

Pour calculer cette enveloppe, le CGG a demandé aux parastataux, dans tous les secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, des calculs précis concernant le budget mis à disposition en vertu des paramètres susvisés prévus par la loi.

Pour ces calculs, tous les parastataux ont appliqué une méthodologie uniforme, tous les forfaits et minima étant augmentés de 1% et les autres prestations de 0,5%. Comme prescrit par la loi susvisée, les paramètres sont appliqués à tous les bénéficiaires, même ceux qui ont droit à une prestation de sécurité sociale depuis moins d'un an.

L'enveloppe financière est calculée de manière dynamique. Pour calculer l'impact en 2010 de l'enveloppe annuelle 2009, on tient compte de son évolution et plus spécialement des nouveaux venus, de l'évolution de la population et du relèvement des limites. Cette approche dynamique permet de calculer l'enveloppe cumulée pour les deux années.

Les montants s'expriment à l'indice-pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Au cours des travaux du CGG, les parastataux ont systématiquement vérifié et amélioré ces calculs. Pour le régime des travailleurs indépendants, l'enveloppe annuelle est de 29,73 millions d'euros en 2009 et 59,94 millions d'euros en 2010³ (voir Tableau 1 ci-après).

Tableau 1 : calcul enveloppe annuelle

En millions d'euros	Impact 2009	Impact 2010
Enveloppe financière 2009	29,73	29,86
Enveloppe financière 2010		30,08

ii. Conséquences budgétaires de l'avis 2006/8

Conformément au souhait exprimé dans l'avis 2006/8, le CGG a fait, dans le rapport intermédiaire du 11 février 2008, une évaluation des conséquences budgétaires de l'avis n° 2006/8. Il y précise que l'avis a été exécuté en grande partie et que son impact budgétaire s'inscrit dans l'enveloppe financière prévue pour cette période⁴.

³ Voir tableaux récapitulatifs en annexe 1, tableaux 8a à 10b inclus.

⁴ Voir rapport intermédiaire du 11 février 2008, validé par la réunion plénière CGG du 11/02/08.

Cette évaluation a encore été affinée lors du calcul de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010. C'est ainsi que conformément à la décision du comité de gestion de l'ONP, le surcroît ou l'économie de dépense résultant de l'intégration du bonus de bien-être dans l'augmentation de 2% des montants mensuels ont été repris dans le budget de l'adaptation au bien-être. Par ailleurs, on a aussi calculé pour la période 2009-2010, l'effet cumulatif des mesures prises en exécution de l'avis n° 2006/8⁵.

Pour ce qui est des conséquences budgétaires des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe bien-être, on peut dire que même après correction, elles restent dans les limites budgétaires fixées, comme le confirme l'avis concernant l'enveloppe budgétaire donné par la Commission d'étude sur le vieillissement. L'impact budgétaire de ces mesures pour le régime des travailleurs indépendants est repris dans le Tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Impact de l'avis 2006/08 en 2007 et 2008

En millions d'euros	2007	2008
Impact avis 2006/8	15,56	46,18

Pour le régime des travailleurs indépendants, l'effet cumulatif est de 50,69 millions d'euros pour 2009 et de 47,66 millions d'euros en 2010.

En ce qui concerne les implications budgétaires à long terme, le CGG tient à souligner que les propositions formulées dans l'avis 2006/8, à savoir un relèvement des minima et des prestations, ont un effet budgétaire maximal dans l'année de leur entrée en vigueur mais qu'à long terme, du fait que l'on prévoit une augmentation des limites de moins de 1,25%, elles conduisent à des dépenses inférieures aux prévisions du scénario légal, ce que confirme l'avis émis par la Commission d'étude sur le vieillissement au sujet de l'enveloppe budgétaire.

iii. Enveloppe financière disponible pour la période 2009-2010

Conformément à la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, le gouvernement devra obligatoirement tenir compte, à partir de 2010, de l'effet cumulatif de mesures antérieures quand il déterminera et répartira l'enveloppe financière pour l'adaptation au bien-être des allocations de sécurité sociale.

Cela signifie que lors de la décision bisannuelle concernant l'adaptation au bien-être 2011-2012, il faudra tenir compte de l'éventuel effet pluriannuel des décisions ayant trait à la période précédente, qui est à charge de l'enveloppe financière suivante.

Le CGG a toutefois décidé d'intégrer dès le calcul de l'enveloppe financière disponible pour 2009-2010, les effets cumulatifs des mesures qu'il a lui-même proposées.

⁵ Voir tableaux récapitulatifs en annexe 1, tableau 2.

A cet égard, le CGG souhaite faire une nette distinction entre, d'une part, des mesures qu'il a lui-même proposées et qui sont dès lors à charge de l'enveloppe budgétaire disponible et, d'autre part, les mesures proposées par le gouvernement en dehors de l'enveloppe de bien-être. Si l'on a bien calculé l'impact financier des dépenses supplémentaires précitées, elles ne sont toutefois pas portées en déduction de l'enveloppe disponible, d'autant que certaines comme le bonus bien-être pensions forfaitaire allaient à l'encontre de l'avis du CGG ⁽⁶⁾⁽⁷⁾.

Pour en arriver à l'enveloppe disponible pour 2009 et 2010, on déduit de la somme des enveloppes annuelles les conséquences budgétaires de l'avis 2006/8, de même que le surcroît ou l'économie de dépense découlant des modifications dans le système du bonus de bien-être pensions. Les enveloppes annuelles 2007-2008 correspondent aux enveloppes annuelles de l'avis 2006/8, exprimées à l'indice 108,34 (année de base 2004).

L'enveloppe 2009 cumulée est obtenue en ajoutant aux montants pour les enveloppes annuelles 2007-2008, le montant 2009 de l'enveloppe annuelle 2009.

L'enveloppe 2010 cumulée est obtenue en ajoutant aux montants pour les enveloppes annuelles 2007-2008, le montant 2010 de l'enveloppe annuelle 2009 et le montant 2010 de l'enveloppe annuelle 2010. Comme précédemment, cela signifie que l'enveloppe 2010 cumulée tient compte de l'évolution en 2010 de l'enveloppe annuelle 2009.

Le CGG en arrive ainsi à l'enveloppe financière disponible qui figure dans le Tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Enveloppe disponible

En millions d'euros	2009	2010
Enveloppe disponible	27,82	61,06

Dans l'avis émis en juillet 2008 par la Commission d'étude sur le vieillissement au sujet de l'enveloppe financière disponible pour l'adaptation au bien-être, l'enveloppe s'élève à 26,4 millions d'euros en 2009 et 54,76 millions d'euros en 2010, sur la base d'un calcul cumulé pour les indépendants.

La différence entre cette enveloppe et celle calculée par le CGG s'explique en partie par la méthodologie. Dans le premier cas, on part de simulations, dans l'autre, de données chiffrées émanant de parastataux. La Commission d'étude sur le vieillissement part également, pour ses calculs, d'autres chiffres de base et ne prend en compte que les effets cumulatifs des mesures ayant pris cours fin 2008, alors que dans le présent avis, on tient compte du coût supplémentaire de toutes les mesures proposées par le CGG⁸.

Etant donné que la méthode consistant à tenir compte des effets pluriannuels des avis antérieurs, deviendra trop compliquée et ne pourra donc plus être suivie du point de vue de la technique de calcul, pour le calcul des futures enveloppes bien-être, le CGG

⁶ Avis 2007/2 du CGG.

⁷ Voir tableaux récapitulatifs en annexe 1, tableaux 3 à 7 compris : mesures gouvernementales.

⁸ Voir annexe 3

demande au Bureau fédéral du plan de développer davantage, pour le calcul de la prochaine enveloppe bisannuelle, les différentes méthodes dynamiques proposées.

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2008, le gouvernement a finalement fixé, pour le régime des travailleurs indépendants, un montant de 25,60 millions d'euros en 2009 et de 61,92 millions d'euros en 2010. Le gouvernement a également déclaré attendre des propositions de la part des partenaires sociaux quant au contenu de cette enveloppe⁹.

c. Propositions de répartition de l'enveloppe financière 2009-2010 pour le régime des travailleurs indépendants

i. Mesures du gouvernement

Dans la déclaration de politique générale susvisée, ainsi que dans le plan de relance, le gouvernement a réservé, en plus de l'enveloppe bien-être, des moyens financiers supplémentaires afin que les prestations sociales puissent augmenter parallèlement au bien-être.

Dans ce cadre, le gouvernement a décidé d'augmenter les pensions minimales de 20 euros au 1^{er} mai 2009 et de 3% au 1^{er} août 2009. Les autres pensions sont augmentées de 1,5 % au 1^{er} août 2009.

On a décidé que le coût budgétaire de l'augmentation des pensions serait partiellement à charge de l'enveloppe bien-être. Plus précisément, le coût d'une augmentation de 2,5% pour les minima, de 2% pour les cohortes dont la pension a pris cours il y a 6 ans et de 0,8% des pensions, est inscrit dans le budget prévu pour l'adaptation bisannuelle du bien-être.

Le CGG constate que dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement prévoit que les pensions les plus anciennes des salariés seront augmentées de 2% au 1^{er} juin 2009 alors que les pensions les plus anciennes des indépendants seront seulement augmentées de 1,5% au 1^{er} août 2009. Le CGG regrette au plus haut point cette différence (cf. infra).

⁹ Conseil des Ministres du 23 octobre 2008.

Aperçu des mesures prévues dans la déclaration de politique générale du gouvernement :

Tableau 4 : Mesures déclaration de politique générale

<u>Adaptation bien-être pensions</u>	2009
Minima +20 €	1/05/2009
Minima + 3%	1/08/2009
Toutes les autres pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 2009 + 1,5%	1/08/2009

ii. *Propositions du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne la répartition de l'enveloppe financière pour le régime des travailleurs indépendants*

1) Majoration des prestations les plus basses

Le CGG constate que le risque de pauvreté dans le chef de la population des travailleurs indépendants pensionnés est particulièrement aigu. Le 1er janvier 2007, les pensionnés aux pensions les plus basses, tant chez les hommes que chez les femmes, sont ceux qui ont une carrière de travailleur indépendant uniquement¹⁰.

Le CGG constate également que la plupart des pensions de travailleur indépendant sont des pensions minimales.

Bien que les pensions minimales des travailleurs indépendants aient connu une importante progression au cours de la période 2000-2006, les minima sociaux pour les indépendants pensionnés sont nettement inférieurs aux prestations minimales accordées aux salariés¹¹.

Le CGG constate par ailleurs que pour les indépendants, les pensions minimales ainsi que les indemnités d'incapacité de travail et les allocations en cas de faillite qui y sont reliées étaient inférieures au seuil de pauvreté européen au 1er septembre 2008 (< 60% d'un revenu médian équivalent) (voir Tableau 5 ci-après).

¹⁰ Rapport annuel Commission d'étude sur le vieillissement. Juin 2008, p.81.

¹¹ L'évolution du bien-être de la protection minimale en Belgique et dans les pays voisins. SPF Sécurité sociale. Working Paper n° 5, 2007, p. 32.

Tableau 5 Les pensions minimales pour les indépendants et la GRAPA (exprimés en % de EU-Silc)

En % du seuil de pauvreté européen (EU-Silc) ; septembre 2008 ^(a)	Pension minimale pour une carrière complète d'indépendant	GRAPA
Couple	82,31%	83,89%
Isolé	92,79%	94,35%

^(a) Le seuil de pauvreté a été indexé (oct. '06, jan '08, mai '08 et sept '08) sur la base de EU-Silc 2006 (année de revenus 2005) Tous les montants sont ainsi exprimés à l'indice 110,51 (année de base 2004), soit l'indice-pivot dépassé en dernier lieu en août 2008.

Le CGG constate que pour certains groupes de pensionnés ayant eu une carrière de travailleur indépendant, la pension minimale est toujours inférieure à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Un pensionné sur quatre dans le régime des travailleurs salariés bénéficiait de la pension minimum garantie en janvier 2005. C'est principalement chez les pensionnés ayant une carrière pure de travailleur indépendant que la pension est portée au niveau du minimum garanti. Or, ils ne sont pas moins de 70% à bénéficier de la pension minimum. Ces pensionnés doivent pouvoir prouver au moins deux tiers d'une carrière complète comme travailleur indépendant pour pouvoir prétendre au minimum garanti¹². Le CGG tient ici à souligner l'ineptie d'un système qui fait qu'une pension calculée sur la base de cotisations payées au cours d'une carrière soit inférieure à une allocation d'assistance.

Dans cette optique, le CGG propose de consacrer une partie de l'enveloppe à un mouvement de rattrapage des pensions minimales pour travailleurs indépendants.

En matière de pensions

Le CGG propose de majorer les minima de 2,5% au 1er août 2009. Le CGG constate que dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement prévoit que les pensions minimales soient augmentées de 3% au 1^{er} août 2009. La proposition d'augmenter les minima de 2,5% a dès lors été réalisée.

En matière d'indemnités d'invalidité

Le CGG souhaite également maintenir la liaison qui faisait suite aux mesures de Gembloux et aux mesures en matière d'AMI-indemnités évoquées dans l'avis n° 1566 (Avis n° 2006/08 du CGG du 28 septembre 2006).

C'est pourquoi le CGG propose d'augmenter les indemnités d'invalidité avec cessation d'activité, et ce pour toutes les situations familiales, de 2% au 1er septembre 2009. Cette augmentation est censée être déjà réalisée pour les isolés et les chefs de ménage par le biais de l'augmentation de 3% des pensions minimales des travailleurs salariés

¹² Rapport annuel Commission d'étude sur le vieillissement. Juin 2008, p. 90.

au 1er juin 2009, comme décidé lors du Conseil des Ministres du 23 octobre 2008. En effet, ces minima dans l'invalidité sont liés à la majoration des pensions minimales des travailleurs salariés.

Par ailleurs, le CGG propose encore d'augmenter de 2,5% au 1er août 2009 les indemnités d'incapacité de travail primaire, ainsi que les indemnités d'invalidité sans cessation d'activité, et ce également pour toutes les situations familiales. Cette augmentation est censée être déjà réalisée pour les isolés et les chefs de ménage par le biais de l'augmentation de 3% des pensions minimales des travailleurs salariés au 1er août 2009, comme décidé lors du Conseil des Ministres du 23 octobre 2008. En effet, ces minima dans l'incapacité de travail primaire et l'invalidité sont liés à la majoration des pensions minimales des travailleurs indépendants.

Enfin, le CGG propose d'augmenter aussi l'allocation de maternité de 2% au 1er août 2009.

En matière d'allocations en cas de faillite

Le CGG propose d'augmenter les allocations en cas de faillite de 2,5% à partir du 1er août 2009. Cette augmentation est censée être réalisée par le biais de l'augmentation de 3% des pensions minimales des travailleurs indépendants au 1er août 2009, comme décidé lors du Conseil des Ministres du 23 octobre. En effet, ces minima dans l'assurance en cas de faillite sont liés à la majoration des pensions minimales des travailleurs indépendants.

2) Majoration des autres pensions

Le CGG estime que les autres pensions ne peuvent plus, en moyenne, reculer par rapport au bien-être moyen. Essentiel à cet égard est que le principe d'assurance soit maintenu. Il faut aussi veiller à ce que les pensions évoluent au même rythme que le bien-être des travailleurs indépendants.

C'est pourquoi le CGG propose que les pensions soient elles aussi adaptées à l'évolution des revenus réels en les majorant de 0,8% au 1^{er} août 2009.

Le CGG constate que dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement prévoit que ces pensions soient majorées de 1,5% au 1er août 2009. Notre proposition est ainsi déjà réalisée. 0,8% de cette majoration sera imputé sur l'enveloppe bien-être et le pourcentage restant de 0,7% est à charge des pouvoirs publics.

3) Récurrence

Eu égard à l'enveloppe disponible, le CGG propose que la récurrence de la majoration de 2% des prestations ayant pris cours après 15 ans, dont question dans l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006, soit temporairement suspendue.

La récurrence proposée, dans l'avis n° 1.566, pour les prestations ayant pris cours il y a 6 ans, serait maintenue. Cela signifie que ces prestations seraient majorées de 2% au 1er septembre 2009 et 2010¹³.

4) Neutralisation des limites de revenus

Le CGG estime qu'une augmentation des minima ne peut avoir pour conséquence que les bénéficiaires de prestations minimales dépassent tout juste certaines limites de revenus, subissant finalement de lourdes pertes au niveau du revenu du ménage.

Pour éviter que les adaptations au bien-être n'entraînent une perte de revenus en raison du dépassement des diverses limites de revenus dans le cadre de la sécurité sociale, le CGG propose de majorer ces limites de manière simultanée. Il s'agit des limites suivantes :

- le montant annuel de la limite de revenus au titre d'intervention pour aide à des personnes âgées ;
- le montant annuel de la limite de revenus pour le régime préférentiel dans les soins de santé (OMNIO et VIPO) ;
- le plafond mensuel du revenu autorisé dans le chef de la personne à charge de celui qui est en incapacité de travail (INAMI) et du chômeur (ONEm) ;
- la limite de revenu pour la cotisation AMI de 3,55% sur les pensions (et les avantages complémentaires).

Le coût du relèvement de ces limites de revenus n'est pas repris dans les tableaux étant donné qu'il s'agit à chaque fois d'une mesure de neutralisation.

iii. Différences en matière d'adaptations au bien-être avec la réglementation des salariés

- Mesures manquantes qui sont encore indispensables pour ne pas rompre le parallélisme avec la réglementation des salariés

Le CGG constate que les pensions minimales ont, en exécution d'une décision gouvernementale¹⁴, été augmentées de 2% au 1er juillet 2008. Cette augmentation a automatiquement pour effet que les indemnités d'invalidité pour les isolés et les chefs de ménage sont majorées de 2%, mais la mesure ne produit pas d'effets sur les indemnités d'invalidité des cohabitants.

¹³ La cohorte des pensions ayant pris cours il y a 6 ans, vient à charge de l'enveloppe adaptations au bien-être. Dans la pratique, le législateur a déjà fait un pas de plus en adaptant également les pensions ayant pris cours il y a cinq ans.

¹⁴ L'arrêté royal du 12 juin 2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés a augmenté les pensions minimales des travailleurs salariés de 2% au 1er juillet 2008.

Sous l'angle de l'égalité de traitement et pour ne pas rompre le parallélisme avec le régime des travailleurs salariés, le CGG souhaite que l'indemnité d'invalidité pour les cohabitants soit elle aussi, au 1^{er} janvier 2010, portée au niveau de l'augmentation susvisée des pensions minimales de 2%.

Par ailleurs, le CGG constate également que dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement prévoit que les pensions les plus anciennes des travailleurs salariés seront augmentées de 2% au 1^{er} juin 2009 alors que les pensions les plus anciennes des indépendants seront augmentées de seulement 1,5% au 1^{er} août 2009. Le CGG regrette cette différence au plus haut point.

- Dates d'entrée en vigueur différentes

Le CGG regrette également les différentes dates d'entrée en vigueur des diverses mesures. En effet selon le Comité, cette situation d'une part, est très compliquée à comprendre pour certains groupes de pensionnés et particulièrement pour ceux ayant une carrière mixte, et d'autre part, entraîne une surcharge inutile en matière de travail administratif.

- Utilisation de l'enveloppe

Le CGG constate que l'augmentation de la pension minimum dans le régime des indépendants est financée pour 2,5% par le biais de l'enveloppe financière disponible pour les adaptations au bien-être alors que dans le régime des salariés seuls 2 % sont financés par le biais de l'enveloppe financière disponible.

- Mesures du gouvernement.

Enfin le CGG constate que pour l'ensemble des mesures gouvernementales qui visent à augmenter les pensions, les dépenses du gouvernement pour 2009 sont en comparaison avec l'enveloppe plus importantes en pourcentage dans le régime des salariés que les dépenses du gouvernement pour les augmentations de pension dans le régime des indépendants.

Tableau 6 : Tableau synoptique des propositions du CGG et des mesures de la déclaration de politique générale (tableau 4)

Adaptations bien-être	01/05/2009	01/08/2009	01/09/2009	1/1/2010	1/9/2010
Pensions					
Majoration des pensions ayant pris cours il y a 6 ans (récurrence)			2%		2%
Maladie-invalidité					
Majoration de l'indemnité d'invalidité avec cessation			2%		
Majoration de l'indemnité d'invalidité sans cessation		2,5%			
Majoration de l'incapacité de travail primaire		2,5%			
Majoration de l'allocation de maternité		2%			
Faillite					
Majoration de l'allocation en cas de faillite		2,5%			
Neutralisation des limites	X% (1/6/09)	X%	X%	X%	
Mesures manquantes					
Adaptation des minima des cohabitants en incapacité de travail et invalides				2%	
Pensions d'il y a plus de 15 ans	2% (1/6/09)				

3. Conclusion

Pour ce qui est de l'enveloppe 2009-2010 disponible, le CGG fait remarquer qu'après concertation, le gouvernement a fixé pour le régime des travailleurs indépendants une enveloppe disponible de 25,60 millions d'euros en 2009 et de 61,92 millions d'euros en 2010. En plus de cela, le gouvernement a débloqué, dans sa déclaration de politique générale et son plan de relance, un budget supplémentaire pour l'adaptation des pensions au bien-être.

Quant au contenu de cette enveloppe pour 2009-2010, le CGG estime que ses propositions n'excèdent pas l'enveloppe susvisée, légalement fixée pour l'adaptation au bien-être et les marges des scénarios élaborés par la Commission d'étude sur le vieillissement.

Eu égard à ce qui précède, le CGG demande que l'ensemble de ses propositions soit intégré aussi rapidement que possible dans la législation. En effet, il estime qu'une implémentation rapide dans les textes légaux et réglementaires est indispensable pour que toutes les administrations et les institutions d'exécution concernées puissent, pour les dates d'entrée en vigueur prévues, prendre les dispositions administratives et pratiques nécessaires comme par exemple l'adaptation des applications informatiques.

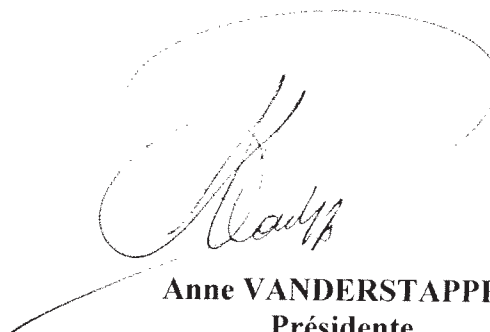
Sans remettre en cause les mesures prévues, le CGG procédera de nouveau à une évaluation budgétaire intermédiaire des calculs et de l'avis en 2010.

Enfin, le CGG demande que pour la prochaine période bisannuelle, le Bureau fédéral du plan affine davantage la méthode dynamique qu'il préconise, et ce afin que lors du calcul de l'enveloppe financière disponible pour l'adaptation au bien-être, on puisse tenir compte de manière adéquate de l'effet pluriannuel des mesures envisagées et exécutées antérieurement par les partenaires sociaux.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 avril 2009:



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Présidente